SUR LA RECEVABILITE

de la requête No 14292/88
présentée par T. J.
contre la Belgique

_____

La Commission européenne des Droits de l'Homme, siégeant en chambre du conseil le 11 octobre 1989 en présence de

MM. C.A. NØRGAARD, Président
J.A. FROWEIN
F. ERMACORA
G. SPERDUTI
E. BUSUTTIL
G. JÖRUNDSSON
A. WEITZEL
H.G. SCHERMERS
H. DANELIUS
G. BATLINER
J. CAMPINOS
H. VANDENBERGHE
Mme G.H. THUNE
Sir Basil HALL
MM. C.L. ROZAKIS
L. LOUCAIDES

M. H.C. KRÜGER, Secrétaire de la Commission ;

Vu l'article 25 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 11 mai 1988 par T. J. contre la Belgique et enregistrée le 20 octobre 1988 sous le No de dossier 14292/88 ;

Vu le rapport prévu à l'article 40 du Règlement intérieur de la Commission ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

EN FAIT

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été présentés par le requérant, peuvent se résumer comme suit :

Le requérant est un militaire de carrière belge, né en 1955 et domicilié à Beringen. Lors de l'introduction de sa requête, il était détenu à la prison d'Anvers. Devant la Commission, il est représenté par Maître A. Flieger, avocat au barreau d'Anvers.

Le 26 septembre 1987, le requérant comparut devant la commission judiciaire près le conseil de guerre permanent à Bruxelles, section Anvers, qui décerna à son encontre un mandat d'arrêt et l'inculpa de meurtre. La Commission était présidée par A., substitut de l'auditeur militaire.

Le 18 janvier 1988, le requérant déposa une requête auprès du conseil de guerre permanent à Bruxelles, section Anvers, pour obtenir la mainlevée du mandat d'arrêt.

Par jugement du 26 janvier 1988, le conseil de guerre rejeta la requête. A cette occasion, le ministère public était représenté par le substitut de l'auditeur militaire V. Le conseil de guerre estima que le maintien en détention du requérant demeurait nécessaire en raison notamment de la gravité des faits, de son état d'esprit et du fait que l'instruction se poursuivait toujours.

Le requérant interjeta appel de cette décision le 8 février 1988, invoquant l'article 5 par. 3 et 4 de la Convention.

Par arrêt du 18 février 1988, la Cour militaire déclara l'appel non fondé. En ce qui concerne l'article 5 par. 3 de la Convention, la Cour militaire observa que la commission judiciaire était le "juge ou magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires" et que l'auditeur militaire, ou son substitut, qui la préside exerce une fonction de juge d'instruction dans l'exercice de laquelle il est, de sa nature indépendant. La Cour militaire constata en outre que le substitut A. n'avait pas cumulé les fonctions de juge d'instruction et de ministère public. Elle ajouta que les fonctions de président de la commission judiciaire n'avaient pas été exercées sous le contrôle de l'auditeur judiciaire. En ce qui concerne l'article 5 par. 4 de la Convention, la Cour militaire observa que cette disposition ne garantit pas un droit d'instruction judiciaire qui s'étendrait jusqu'à exiger que le conseil de guerre et la Cour militaire exercent leur propre appréciation sur tous les aspects de l'affaire, y compris des raisons de pure opportunité. Elle nota cependant que cet article exigeait un contrôle raisonnablement étendu sur les conditions qui doivent obligatoirement être remplies pour le maintien en détention. La cour observa que le mandat d'arrêt était conforme aux prescriptions légales applicables, les motifs de mise en détention qui y étaient énoncés étaient raisonnables et équitables et que lesdits motifs subsistaient dans toute leur force. La Cour constata également que le requérant refusait de coopérer à l'expertise psychiatrique et estima que le comportement du requérant, qui ne laissait apparaître aucune prise de conscience de la gravité de ses actes, ni aucune résipiscence, faisait craindre qu'en cas de remise en liberté, il ne commette de nouveaux actes de violence. Le requérant introduisit un recours en cassation contre cette décision, mais aucun mémoire ne fut déposé à l'appui du pourvoi.

Par arrêt du 19 avril 1988, la Cour de cassation rejeta le pourvoi, observant que les formalités substantielles ou prévues à peine de nullité avaient été respectées et que la décision était conforme à la loi.

GRIEFS

1. Le requérant se plaint de ne pas avoir été traduit, aussitôt après son arrestation, devant "un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires", en violation de l'article 5 par. 3 de la Convention. Il explique que l'auditeur militaire ou son substitut ne présente pas les garanties nécessaires d'indépendance ou d'impartialité pour exercer les fonctions de président de la commission judiciaire.

2. Le requérant se plaint également de la violation de l'article 5 par. 4 de la Convention. Il fait valoir que lorsque le conseil de guerre et la Cour militaire se prononcent sur la question de la détention préventive, ces juridictions n'ont pas la compétence nécessaire pour exercer un contrôle intégral de la détention.

3. Le requérant fait aussi valoir, sans plus de précision, qu'il a été placé sous mandat d'arrêt le 26 septembre 1987 et qu'il n'avait toujours pas été traduit devant une juridiction de fond au moment de l'introduction de sa requête devant la Commission, le 11 mai 1988. A cet égard, il invoque l'article 6 par. 1 de la Convention.

EN DROIT

1. Le requérant se plaint de ne pas avoir été traduit, aussitôt après son arrestation, devant un "juge ou autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires", en violation de l'article 5 par. 3 (art. 5-3) de la Convention.

La question pourrait se poser de savoir si le requérant a satisfait à la condition relative à l'épuisement des voies de recours internes, du fait qu'il n'a déposé aucun mémoire à l'appui de son pourvoi en cassation. La Commission n'estime cependant pas nécessaire de procéder à l'examen de cette question, le grief devant être rejeté pour défaut manifeste de fondement.

Dans l'arrêt Schiesser du 4 décembre 1979, la Cour européenne des Droits de l'Homme a interprété en détail l'expression "magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires" (Cour eur. D.H., arrêt Schiesser du 4 décembre 1979, Série A n° 34, pp. 12 à 14, par. 27-31). La Cour a notamment déclaré que si le magistrat ne devait pas se confondre avec un juge, il devait néanmoins en posséder certaines des qualités et, parmi celles-ci, l'indépendance à l'égard de l'exécutif et des parties. Cette interprétation a été confirmée dans les arrêts que la Cour a rendus le 22 mai 1984 dans trois affaires mettant en cause la législation néerlandaise en matière d'arrestation et de détention de militaires (Cour eur. D.H., arrêt de Jong, Baljet et van den Brink du 22 mai 1984, Série A n° 77 pp. 22-23, par. 47 ; arrêt van der Sluijs, Zuiderveld et Klappe du 22 mai 1984, Série A n° 78 p. 17, par. 41 ; arrêt Duinhof et Duijf du 22 mai 1984, Série A n° 79, pp. 31-32, par. 32).

La Commission relève que, selon le code de procédure pénale militaire belge, le pouvoir de décerner un mandat d'arrêt à l'encontre des personnes mises à la disposition de l'auditeur militaire appartient à la commission judiciaire. Cette commission est composée de l'auditeur militaire et d'un de ses substituts, qui la préside, et de deux officiers commissaires.

En droit belge, l'auditeur militaire ou un de ses substituts préside la commission judiciaire et dirige l'instruction. Ce faisant, il doit s'appliquer autant à découvrir les éléments à décharge qu'à charge de l'inculpé.

Dans l'arrêt Pauwels du 26 mai 1988, la Cour européenne a considéré que, bien qu'hiérarchiquement subordonné à l'auditeur général et au ministre de la Justice, l'auditeur militaire belge s'acquitte en pleine indépendance des tâches qui lui incombent en qualité tant d'officier du ministère public que de président de la commission judiciaire (Cour eur. D.H., arrêt Pauwels du 26 mai 1988 p. 14, par. 37).

La seule question qui se pose réellement consiste donc à savoir si le substitut de l'auditeur militaire présentait, en tant que président de la commission judiciaire, les garanties d'impartialité exigées par l'article 5 par. 3 (art. 5-3) de la Convention.

Dans deux litiges relatifs à la législation néerlandaise en matière d'arrestation et de détention de militaires (arrêt de Jong, Beljet et van den Brink précité, p. 24, par. 49 et arrêt van der Sluijs, Zuiderveld et Klappe; précité, p. 19, par. 44), la Cour a relevé que l'auditeur militaire néerlandais pouvait aussi avoir à jouer, dans la même cause, le rôle d'organe de poursuite près le renvoi en jugement devant le conseil de guerre. Elle en a déduit qu'il ne pouvait donc être indépendant des parties au stade préliminaire de l'examen de l'opportunité de la détention provisoire parce qu'il avait des chances de devenir l'une d'entre elles lors d'une phase ultérieure.

La Commission souligne que, suite à l'arrêt Schiesser précité, les autorités belges ont pris les mesures nécessaires afin d'éviter le cumul des fonctions d'instruction et de ministère public dans le chef des auditeurs militaires ou de leurs substituts. Telle est la portée des circulaires de l'auditeur général des 23 mars 1983 et 11 mars 1985. La Commission relève également que la Cour militaire (chambre permanente allemande) a rendu le 18 décembre 1985 un arrêt annulant des décisions d'instruction ordonnées par une commission judiciaire dont le président, auditeur militaire, avait ensuite siégé comme partie poursuivante au procès (Journal des Tribunaux, N° 5382, 31 mai 1986, p. 37).

La Commission constate que les principes définis dans les circulaires de l'auditeur général ont joué dans la présente affaire et que le substitut de l'auditeur militaire, en présidant la commission judiciaire, est intervenu exclusivement comme organe d'instruction. Le substitut n'a pas, dans le cas d'espèce, assumé la qualité de partie poursuivante, n'ayant ni dressé l'acte d'accusation, ni occupé le siège de ministère public devant les juridictions de jugement (Cour eur. D.H., arrêt Schiesser précité, p. 15, par. 34). Il n'a donc pas cumulé, en l'espèce, des fonctions d'instruction avec des fonctions de poursuite, de sorte que son indépendance ou son impartialité ne pouvait pas paraître sujette à caution.

La Commission estime dès lors que l'examen de ce grief ne permet donc pas, en l'état du dossier, de dégager l'apparence d'une violation des droits et libertés garantis par la Convention, et en particulier par l'article 5 par. 3 (art. 5-3).

Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée, au sens de l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

2. Le requérant se plaint également de la violation de l'article 5 par. 4 (art. 5-4) de la Convention. Il fait valoir que lorsque le conseil de guerre et la Cour militaire se prononcent sur la détention préventive, ces juridictions n'ont pas la compétence nécessaire pour exercer un contrôle intégral de la détention.

L'article 5 par. 4 (art. 5-4) dispose que toute personne arrêtée ou détenue a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin qu'il statue sur la légalité de sa détention.

Quant à ce grief également, la question pourrait se poser de savoir si le requérant a satisfait à la condition de l'épuisement des voies de recours internes énoncée à l'article 26 (art. 26) de la Convention. La Commission n'estime cependant pas nécessaire de procéder à l'examen de cette question, le grief devant être rejeté pour défaut manifeste de fondement.

Dans l'arrêt Weeks (Cour eur. D.H., arrêt Weeks du 2 mars 1987, Série A n° 114, p. 29, par. 59), la Cour européenne a considéré que l'article 5 par. 4 de la Convention ne garantit pas le droit à un "examen judiciaire d'une portée telle qu'il habiliterait le 'tribunal' à substituer sur l'ensemble des aspects de la cause, y compris des considérations d'opportunité, sa propre appréciation à celle de l'autorité dont émane la décision. Dans l'affaire "Brogan et autres" (Cour eur. D.H., arrêt Brogan et autres du 29 novembre 1988, Série A n° 145 B, p. 34, par. 65), la Cour européenne a précise qu'"en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 (art. 5-4), les personnes arrêtées ou détenues ont droit à un examen du respect des exigences de procédure et de fond nécessaires à la 'légalité', au sens de la Convention, de leur privation de liberté".

La Commission constate que le conseil de guerre a estimé que le maintien en détention du requérant demeurait nécessaire, notamment en raison de son état d'esprit et de la gravité des faits. Pour sa

part, la Cour militaire a d'abord observé que le mandat d'arrêt était conforme aux dispositions légales applicables. Elle a ensuite constaté que les motifs de la mise en détention énoncés dans le mandat d'arrêt étaient raisonnables et qu'il subsistaient dans toute leur force. Observant en outre que le requérant refusait de coopérer à l'expertise psychiatrique, la cour militaire a estimé que le comportement du requérant, qui ne laissait apparaître aucune prise de conscience de la gravité de ses actes, ni aucune résipiscence, faisait craindre qu'en cas de remise en liberté, il ne commette de nouveaux actes de violence.

Se référant à ces constatations des juridictions militaires belges chargées de l'examen de la "légalité" de la détention et aux considérations qu'elle a développées ci-avant, la Commission estime que dans ces conditions, le requérant a pu contester la légalité de sa détention devant un tribunal, comme le prescrit l'article 5 par. 4 (art. 5-4) de la Convention.

Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté comme étant manifestement mal fondé, au sens de l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

3. Le requérant fait aussi valoir, sans plus de précisions, qu'il a été placé sous mandat d'arrêt le 26 septembre 1987 et qu'il n'avait toujours pas été traduit devant une juridiction de fond au moment de l'introduction de sa requête devant la Commission, le 11 mai 1988. Il invoque à cet égard l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention.

La Commission observe que le requérant n'a soulevé le présent grief ni devant le conseil de guerre, ni devant la Cour militaire, ni encore devant la Cour de cassation. Elle rappelle à cet égard que la condition de l'épuisement des voies de recours internes énoncée à l'article 26 (art. 26) de la Convention ne se trouve pas réalisée par le seul fait que le requérant a soumis son cas aux divers tribunaux compétents. Il faut encore que le grief formulé devant la Commission ait été soulevé, au moins en substance, pendant la procédure en question (cf. N° 5574/72, déc. 21.3.75, D.R. 3, pp. 10, 12 ; N° 10307/83, déc. 6.3.84, D.R. 37, pp. 113, 127).

Il s'ensuit que le requérant n'a pas satisfait à la condition relative à l'épuisement des voies de recours internes et que cette partie de la requête doit être rejetée conformément à l'article 27 par. 3 (art. 27-3) de la Convention.

Par ces motifs, la Commission

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE.

Le Secrétaire de la Commission	Le Président de la Commission
(H.C. KRÜGER)	(C.A. NØRGAARD)